

Le cadre réglementaire

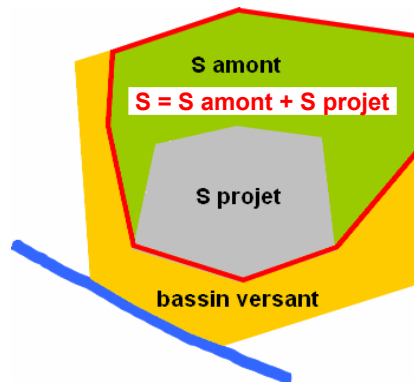
◆ La loi sur l'eau

La loi sur l'eau (article [L 211-1](#) et suivants du code de l'environnement) fixe le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, visant notamment à lutter contre les inondations.

Tout projet d'aménagement dont le rejet des eaux pluviales est prévu dans le milieu naturel peut être soumis à dépôt d'un dossier d'autorisation (A) ou de déclaration (D) au titre de l'article [R 214-1](#) du code de l'environnement et notamment des rubriques :

2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha (A)
- Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha (D)



3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- Supérieure ou égale à 1 ha (A)
- Supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha (D)

◆ Le code de l'urbanisme

L'article [L 421-6](#) du code de l'urbanisme et les règlements locaux d'urbanisme permettent d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, voire de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en cas d'insuffisance du projet en matière de gestion des eaux pluviales.

◆ Le code civil

Les articles [640](#) et [641](#) du code civil indiquent qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs et prévoit le cas échéant une compensation du possesseur des fonds inférieurs par des travaux ou une indemnisation.

◆ Le code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article [L 2224-10](#) du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales

L'article [L 2212-2](#) du CGCT permet à la commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

Les modalités de gestion des eaux pluviales et d'entretien des aménagements sont à inclure dans le règlement et le cahier des charges du lotissement.



Direction départementale
des territoires de la Corrèze
Service environnement
police de l'eau, risques

La gestion des eaux pluviales



Ce guide s'adresse aux élus, aménageurs de lotissements, de voiries, de zones d'activités dont les projets génèrent une modification de l'écoulement des eaux pluviales

◆ Les enjeux

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important car elle permet d'assurer :

- la sécurité publique en prévenant les inondations
- la protection de l'environnement en limitant les apports de pollutions dans les milieux aquatiques

Ces aménagements doivent assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements en mettant en place :

- une gestion à la source
- un traitement adapté aux risques de pollution générés par le projet et à la vulnérabilité du milieu
- un rejet maîtrisé, en terme de débit, compatible avec le milieu récepteur et les enjeux situés en aval
- une limitation de l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter le lessivage des sols

◆ Une gestion à la source

De grands principes sont à respecter :

- éviter de collecter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales existant
- limiter le parcours des eaux pluviales afin de limiter l'érosion et le lessivage des sols
- éviter la concentration des écoulements
- favoriser l'évaporation de l'eau et l'évapotranspiration par les végétaux

Lorsque la nature du sol le permet, on cherchera à infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre prennent différentes formes : noues, tranchées, jardins de pluie, bassins paysagers, espaces inondables intégrés à l'aménagement...

En matière d'infiltration, une épaisseur minimale d'un mètre de terrain naturel sépare le fond des ouvrages d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux de la nappe. Les puits d'infiltration en périmètres de protection des captages d'eau potable sont interdits.

Une gestion des eaux pluviales à la source se veut complémentaire d'une gestion séparative en limitant les apports d'eaux pluviales à prendre en charge par le réseau d'eaux pluviales existant.



◆ Principes de dimensionnement

Le débit de rejet ne doit pas dépasser le débit du terrain naturel avant aménagement.

Un débit plus contraignant peut être fixé par la DDT. ► Voir [Guide « les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » en Aquitaine.](#)

La pluie de référence retenue pour le dimensionnement hydraulique des ouvrages est la pluie décennale au minimum.

Lieu	Pluie de référence
Zones rurales	10 ans
Zones résidentielles	20 ans
Centres villes, zones industrielles ou commerciales	30 ans

Extrait de la norme NF EN 752 de mars 2008

L'abattement de pollution doit être calculé pour une pluie d'occurrence 2 ans.

Les déversements observés par temps de pluie ne doivent pas engendrer à eux seuls un déclassement de la qualité du cours d'eau après dilution.

Les objectifs qualitatifs de rejet des eaux traitées doivent être au minimum de :

- matières en suspension (MES) < 30 mg/l
- hydrocarbures < 5 mg/l

Un dispositif d'obturation doit être prévu afin de contenir une pollution accidentelle.

Les eaux de toitures peuvent être infiltrées sans traitement préalable sauf risque lié à une pollution.



Pour plus de renseignements, contactez la DDT au 05 55 21 83 44 ou consultez le site :

<http://www.correze.gouv.fr>

- Politiques publiques ► Nature et environnement
- Police de l'eau ► Rejets d'eau pluviale
- [Les démarches administratives](#)